



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-AC**

DÉCISION n° 69-DDPP-047

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet d'extension de la zone
logistique et des locaux sociaux sur la commune de Saint-Fons,
présenté par la société Laboratoire Agueissant

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-047, déposée par la société Laboratoire Agueissant le 12 mai 2023, considérée complète le 30 mai 2023 et publiée sur Internet, relative au projet d'extension d'une plateforme logistique et des locaux sociaux sur la commune de Saint-Fons ;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la construction d'une extension de la plateforme logistique (cellule C) d'une surface de toiture de 5745 m² comprenant une zone de stockage, une chambre froide et des panneaux photovoltaïques en toiture et un agrandissement des locaux sociaux d'une emprise au sol de 150 m² ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est déjà autorisé pour la rubrique 1510 par arrêté préfectoral du 8 avril 2010 et que l'extension prévue atteint en elle-même le seuil de l'enregistrement pour cette même rubrique justifiant que celle-ci entre dans le champ de l'examen au cas par cas prévu au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à enregistrement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités du site ne sont pas modifiées et consistent à l'entreposage, la gestion des stocks, la préparation de commandes et la livraison de produits pharmaceutiques injectables ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni consommation d'eau à des fins industrielles ni rejet liquide ; que les eaux pluviales seront infiltrées sur site ;

CONSIDÉRANT que le projet n'implique pas la production de nouveau déchets et entraîne l'augmentation de 33 % de déchets de type DIB et emballage, actuellement triés et éliminés en filières adaptées ;

CONSIDÉRANT que le projet amène a une augmentation du nombre de salariés (+44 personnes) et des activités entraînant une augmentation du trafic routier de 10 à 12 poids lourds et de 44 véhicules légers par jour ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de démolition et que les impacts en phase travaux seront très limités ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera l'excavation de terres polluées provenant d'activités industrielles antérieures et qui seront envoyées en filières adaptées ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les règles applicables au titre du PPRT sur le zonage B3 ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé en zone industrielle, au sein du périmètre du site industriel et qu'il n'entraîne pas la destruction de milieu naturel ni de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les études acoustiques prévisionnelles concluent a une conformité ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé en dehors de zones géographiques présentant une sensibilité environnementale particulière (ZNIEFF, Natura 2000, classés) et ne génère aucun impact sur la faune, la flore ou les habitats ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone logistique et des locaux sociaux sur la commune de SAINT-FONS, présenté par la société Laboratoire Aguetant, objet de la demande n° 69-DDPP-047, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le

15 JUIN 2023

La Préfète,

~~Le sous-préfet,~~
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.